

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Le potager ou la guerre des institutrices.

L'affichage des prix en France dans les hôtels et pensions.

Le tourisme, sport dangereux

En marge des Accords de Montreux.

Une belle page: le discours de M. de Witasse pour le 14 Juillet 1937.

Faillites et concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

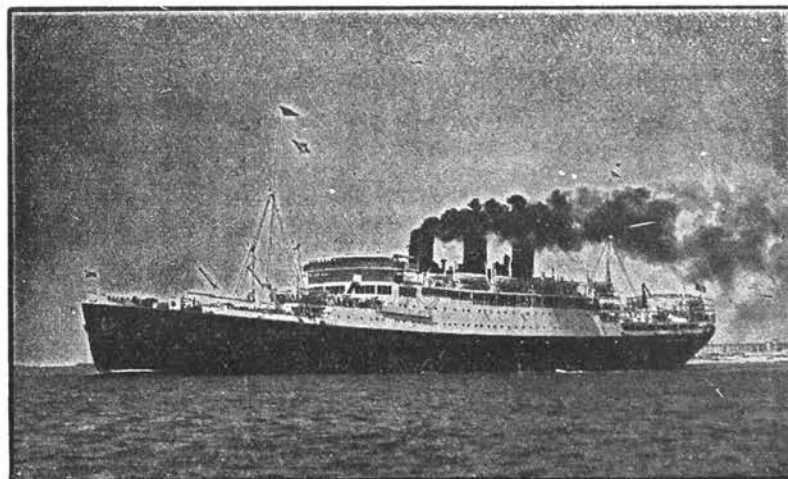
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:
Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 9 Août	Mardi 10 Août	Mercredi 11 Août	Jeudi 12 Août	Vendredi 13 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 102	102 ³ / ₁₆	102 ¹ / ₄	102 ⁹ / ₁₆	102 ¹³ / ₁₆	102 ⁹ / ₁₆	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 ¹ / ₂ 0/0,	Lst. 96 ⁹ / ₈	96 ⁹ / ₈	—	—	97 ¹ / ₄	97 ⁹ / ₁₆	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 37
Tribut d'Egypte 3 ¹ / ₂ 0/0,	Lst. 100	—	100 ¹ / ₄ a	100 ¹ / ₄	—	—	Lst. 1 ³ / ₄ Avril 37
Tribut d'Egypte 4 0/0,	Lst. 102 ¹ / ₄	—	—	102 ⁵ / ₈	—	—	Lst. 2 Avril 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919,	Lst. 104	—	—	104 ¹ / ₂	—	—	L.E. 2 ¹ / ₂ Avril 37
Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 139	—	138 v	—	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 ² / ₄	13	13 v	13 v	13 v	—	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 913	911 ¹ / ₂	918	—	911 a	914	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1800	—	1860	—	1850	—	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903,	Fcs. 328	329	330	—	327 ¹ / ₂ Ext	325 ³ / ₄ Ex	Fcs. 7 ¹ / ₂ Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911,	Fcs. 302 ¹ / ₂	303	303 ¹ / ₂	—	302 ¹ / ₂ Ext	302 ¹ / ₂ Ex	Fcs. 7 ¹ / ₂ Février 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 ³ / ₄ ¹ / ₆₄	4 ²⁹ / ₃₂	4 ²⁹ / ₃₂	4 ²⁹ / ₃₂ v	4 ³ / ₄	4 ²⁹ / ₃₂	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 50	—	—	—	47 ³ / ₄	—	Lst. 2.19 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 ¹ / ₂ 0/0,	Fcs. 460	459	457 v	453	—	—	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927,	L.E. 101 ¹ / ₂	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a	101 ³ / ₄ a	102 a	—	Lst. 2 ¹ / ₂ Juin 37
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929,	L.E. 101 ¹ / ₂	101 ¹ / ₂ a	101 ¹ / ₂ a	101 ³ / ₄ a	102 a	—	L.E. 2 ¹ / ₂ Février 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 ¹ / ₂ 0/0 Emis. 1930,	P.T. 820	—	812	812	—	817	F.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 40	—	40 ¹ / ₂	—	40 ¹ / ₁₆	—	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 31	31 v	31 v	31 v	31 v	31 v	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 18	18 v	18 v	18 v	17 ¹⁵ / ₁₆ v	17 ²⁹ / ₃₂ v	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 428	428	423 ¹ / ₂	—	420	419 ¹ / ₂	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 ¹³ / ₃₂	—	6 ¹³ / ₃₂	—	6 ¹³ / ₃₂ v	6 ¹³ / ₃₂	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 ⁷ / ₁₆	—	5 ⁷ / ₁₆	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 ⁷ / ₃₂	—	2 ¹ / ₈	2 ³ / ₃₂ a	2 ³ / ₃₂ a	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 105 ¹ / ₂	—	—	—	105	—	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 ³ / ₈	4 ¹ / ₂ a	—	—	—	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 288 ¹ / ₂	289 ¹ / ₂	288 a	285	286 ¹ / ₂	287 ¹ / ₂	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 13 ¹⁵ / ₁₆	14 ¹ / ₄	13 ⁷ / ₈	13 ⁹ / ₁₆	13 ⁵ / ₈	14	—
Sociétés de Transport							
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 249	—	—	251	254	—	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 32 ¹ / ₂	—	—	—	33	—	F.F. 3.40 Juin 36
Khedivial Mail S.S. Cy., Pref.	Lst. 2 ³ / ₁₆	—	—	—	2 ¹ / ₄ a	—	F.F. 5 ¹ / ₂ 0/0 Sept. 31
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 ³ / ₄	—	24 ³ / ₄ v	24 ¹¹ / ₁₆	—	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 12 ¹ / ₂	12 ⁵ / ₈	12 ³ / ₄	—	—	—	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 ¹ / ₁₆	6 ¹ / ₁₆	—	—	6 ¹ / ₁₆	—	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 ¹⁵ / ₃₂	8 ⁷ / ₁₆ ¹ / ₆₄	8 ⁷ / ₁₆ ¹ / ₆₄ v	8 ¹¹ / ₃₂	8 ⁹ / ₈	—	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 45/7 ¹ / ₂	45/9	45/6	45/3	45/3	45/6	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 ¹ / ₃₂	—	—	—	2 ¹ / ₃₂	2 ¹ / ₆₄	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 136 ¹ / ₂	—	—	—	134	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 ²⁹ / ₃₂	—	2 ²⁹ / ₃₂	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 ¹ / ₄	113 ¹ / ₄ a	113 ¹ / ₄ a	113 ¹ / ₄ a	113 ³ / ₄	—	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/3	11/6 a	11/6 a	11/6	—	11/4 ¹ / ₂ a	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 ³ / ₃₂	—	—	—	—	1 ⁵ / ₃₂	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 12 ⁵ / ₈	12 ³ / ₄	12 ¹¹ / ₁₆	12 ¹ / ₂	12 ¹ / ₂ v	12 ¹ / ₂	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 501	—	—	496	494	—	Fcs.Or 7 ¹ / ₂ Février 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 496	—	—	495	—	—	Fcs.Or 7 ¹ / ₂ Février 37
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 540	—	—	—	545	—	Fcs.Or 12 5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/9	—	—	—	13/1 ¹ / ₂	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 44/6	45/6	45/6	—	—	46/-	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 ² / ₄	12 ¹ / ₈	—	11 ¹⁹ / ₁₆	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 ¹ / ₄	1 ¹ / ₄ a	1 ¹ / ₄ a	1 ¹ / ₄	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 22 ²⁹ / ₃₂ ¹ / ₆₄	22 ²⁹ / ₃₂ a	—	21 ¹³ / ₁₆ ¹ / ₆₄ a	21 ¹³ / ₁₆ ¹ / ₆₄	21 ¹³ / ₁₆ a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 ¹ / ₂	—	16/4 ¹ / ₂ a	16/3	—	16/3	Sh. -/7 ¹ / ₂ Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 ¹ / ₈	1 ⁵ / ₈	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35
The Egyptian Hotels Ltd., Priv.	Lst. 9 ³ / ₈	—	—	—	—	9 ³ / ₈ a	—

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire);
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah);
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris);
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La justice romancée.

Le potager

ou

La guerre des institutrices.

*C'est bête comme chou !
Tout ça ne tient pas debout !
Air connu.*

Mme Damoiseau, institutrice honnête et sensible, dirigeait le Groupe Scolaire de Chaligny (Meurthe-et-Moselle). En sus de son traitement, le logement lui était assuré: c'était un pavillon dont le perron dominait un étroit enclos. Tout comme feu la divine Comtesse, Mme Damoiseau avait l'âme potagère. Lorsque, au soir de son installation, elle eut garni le rebord de sa fenêtre de pots de basilic et de géranium, elle s'y accouda et laissa flotter son regard. La désolation des friches qu'elle avait sous les yeux l'attrista. Mais bientôt, elle se prit à sourire. Et ce sourire était celui qui fleurit sur les lèvres de l'artiste à l'heure de l'inspiration. Une réminiscence s'en vint la visiter. Elle dit:

*Mon cœur indifférent et doux aura la pente
Du feuillage flexible et plat des haricots.*

Par là, elle ne manifestait aucune prédilection spéciale pour ce genre de légumineuses papilionacées. Par cette innocente littérature, elle exprimait sans plus, de façon générique, et usant de ce procédé qui consiste à prendre la partie pour le tout, un goût, un sentiment. C'est ce dont elle s'était d'ailleurs avisée immédiatement, car elle ajouta: « Enclos que déshonorent les mauvaises herbes, à ta vue des sentiments m'émeuvent qui tiennent de la maternité. Tu recèles ma sollicitude. Je te défricherai dès demain, t'ensemencerais et t'arroserai de ma main. Et tu me donneras les légumes de la saison qui auront pour moi une saveur sans pareille ».

Le lendemain, comme elle avait dit, elle planta choux, poireaux, carottes et navets.

Mais la carrière de l'enseignement est pleine d'aléas. Le jour vint où Mme Damoiseau fut remplacée, à la tête du Groupe Scolaire de Chaligny, par Mlle Chanourdie. Elle en eut un gros chagrin, car elle aimait son métier et s'était attachée à ses élèves. Elle fut vaillante cependant; et ce fut, re-foulant ses larmes, qu'elle consigna son

logis à sa remplaçante en lui faisant mille amabilités. Avant de quitter les lieux pour s'installer dans une maison voisine, contemplant son potager, elle dit:

— Chère Mlle Chanourdie, je vous confie et vous remets en custode ces soixante poireaux, ces quinze choux de Bruxelles, ces dix choux à lapins, ces vingt navets et vingt-cinq carottes. Le cœur me fend de les quitter. Veillez sur eux comme je l'eusse fait moi-même. Voyez: ils viennent bien. Arrosez-les souvent, les choux surtout: un sol humide leur est indispensable; fertilisez celui-ci d'un fumier de ferme additionné de sels alcalins; les choux demandent cela. Je vous laisse ce qu'il faut dans cette soupenne.

Bonne âme, Mlle Chanourdie, faisant la part du sentiment, prit ce discours pour une façon aimable et un peu mélancolique de prendre congé. Elle en fut tout attendrie. C'est pourquoi elle dit:

— Bien sûr, Mme Damoiseau, on veillera sur vos choux.

Mais, le lendemain et les jours qui suivirent, Mme Damoiseau, au travers de la grille du potager, renouvelait ses recommandations. Un soir pourtant sa voix se fit aigre:

— Je suis fort étonnée, dit-elle, de votre négligence. Je vous avais recommandé d'arroser mes choux, mais non pas de les inonder. Les voilà par votre fait tout tavelés de fongosités. Je vais, pour cette fois-ci, arracher les feuilles malades. A l'avenir, ne recommencez pas.

Cette fois-ci, Mlle Chanourdie se fâcha:

— J'ai été bien bonne, dit-elle, de soigner jusqu'ici ces légumes qui empestent mon logis. Je l'ai fait pour vous obliger car mon intention était bien de les tenir à votre disposition. Mais, puisque vous le prenez sur ce ton, sachez que je change d'avis. Ces légumes sont à moi. Ils m'appartiennent exclusivement puisque je suis en possession des lieux.

— Ah! c'est ainsi que vous l'entendez! dit Mme Damoiseau. Nous verrons bien ce qu'en pensera M. l'Inspecteur d'Académie.

Et de fait, cet excellent homme dut se déplacer en personne pour apaiser la bagarre. Il prononça des mots paternels, prêcha la conciliation, suggéra un compromis.

Mais les parties, désormais fermement installées sur leurs positions, revendi-

quaient chacune la propriété des légumes. Elles faisaient valoir sur eux le droit exclusif de propriété qui est, comme chacun sait, celui de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, *uti et abuti*.

Chaligny se divertissait fort de l'aventure, chahutant à l'envi ses deux protagonistes.

Un matin, ouvrant ses fenêtres, Mlle Chanourdie aperçut, accroché à sa grille, un placard où, au-dessous de la première portée musicale de l'air « *Où, nous n'avons pas de bananes* », se lisait: « A qui sont les poireaux »? Elle le mit en pièces rageusement. Le lendemain, une autre pancarte se balançait à la grille, où il était question de choux et de navets, et cela se chantait, cette fois-ci, sur l'air de « *As-tu vu la casquette du père Bugeaud?* » Elle la lacéra et la foula aux pieds. C'était pourtant le surlendemain, un dimanche, qu'elle devait vider le calice. Comme elle traversait la place, les bourgeois attablés aux terrasses des deux cafés qui s'y font face lui donnèrent un concert. Ceux de droite, sitôt qu'elle apparut, attaquèrent à l'unisson:

*Savez-vous planter des choux
A la mode, à la mode,
Savez-vous planter des choux,
A la mode de chez nous?*

Ceux de gauche firent preuve de plus d'originalité. Sur l'air des « fraises et des framboises », ils gouaillèrent en chœur:

*Ah! ces choux et ces poireaux,
A qui sont-ils, je vous prie?
A Madame Damoiseau,
ou Mamzelle Chanourdie?*

Mlle Chanourdie en eut un coup de sang. Pivotant sur ses talons, elle vola au logis, se précipita dans sa cuisine, en ressortit armée d'un grand coutelas, coupa par la base choux, poireaux, navets et carottes, et les transporta sur le perron de sa voisine où celle-ci, quelques instants plus tard, chavira, évanouie.

Que pensez-vous que fit Mme Damoiseau une fois ses sens ranimés? Elle mit en branle la vindicte sociale. Et ce fut en base de l'art. 444 du Code pénal que Mlle Chanourdie fut traduite devant le Tribunal Correctionnel de Nancy.

On ne plaisante guère avec l'art. 444 du Code pénal français, car il s'énonce ainsi:

« Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme

sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. Les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus».

Se portant partie civile au débat, Mme Damoiseau réclama l'indemnisation du préjudice.

Mlle Chanourdie cria à la mauvaise plaisanterie. Elle se défendit d'avoir rien dévasté. Elle avait, dit-elle, simplement fait une livraison, ce dont sa voisine eût dû même la remercier comme d'une libéralité. Faire de la prison pour une largesse, qu'on la laissât rire !

Ainsi l'entendit le Tribunal Correctionnel de Nancy, qui invita Mme Damoiseau à aller planter ses choux ailleurs.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

L'affichage des prix en France dans les hôtels et pensions.

Au moment où s'est ouverte en France l'Exposition Universelle des Arts et Techniques, appelée à attirer en France de nombreux touristes, le législateur s'est préoccupé de l'incidence que pourrait provoquer le coût de la vie et les conditions d'existence des touristes en raison de certains abus provoqués par les hôteliers et les exploitants de pensions de famille.

A la suite de longues discussions destinées à vaincre les résistances des représentants de l'industrie hôtelière, une loi, tendant à réglementer l'affichage et l'homologation du prix des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, ainsi que la détermination des hôtels de tourisme, a fini par être votée. Elle porte la date du 7 Juin 1937 et a paru à l'*Officiel* du 8 Juin; elle a été suivie d'un Décret d'application du 24 Juin 1937.

Aux termes de l'article premier de cette loi, les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille ou maisons meublées sont tenus d'afficher sur des tableaux spéciaux, apposés directement à la vue du public:

- 1.) au bureau de réception et des caisses les prix de chaque chambre, les prix de pension et de demi-pension ainsi que ceux des repas à prix fixe;
- 2.) dans chaque chambre le prix de celle-ci, les prix de pension et de demi-pension afférents à la chambre;
- 3.) dans les salles de restaurant faisant partie de ces établissements les prix des repas à prix fixe.

Le Commissariat Général au Tourisme devant exercer un certain contrôle sur ces prix, sans porter néanmoins une atteinte trop marquée à la liberté des commerçants, on a voulu tout au moins que les touristes puissent faire une distinction utile entre les hôtels, pensions et restaurants pratiquant des prix dûment homologués par le Commissariat Général au Tourisme et ceux re-

fusant de se plier à cette discipline. Les clients dûment avertis pourront ainsi choisir en connaissance de cause.

A cet effet, selon que les prix portés sur les tableaux d'affichage auront ou non été homologués dans les conditions prévues par la loi, les tableaux affichés doivent porter obligatoirement inscrites lisiblement et en caractères gras l'une des deux mentions ci-après: « Prix homologués par le Commissariat Général au Tourisme » ou « Prix non homologués par le Commissariat Général au Tourisme ».

La loi nouvelle ne déroge en rien par ailleurs aux dispositions générales de l'art. 3 du Décret-loi du 30 Octobre 1935, relatif à l'affichage des prix en ce qui concerne les établissements qui n'ont pas été admis au bénéfice de l'homologation.

Les infractions aux dispositions de cet article premier ainsi que l'application à la clientèle de prix autres que ceux affichés en conformité de l'article premier sont punis d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des réparations civiles sous forme de remboursement aux clients à ordonner par jugement. En cas de récidive, l'amende est portée au quadruple.

L'article 3 complète sur le terrain de l'homologation des prix les dispositions précédentes: les propriétaires ou gérants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées peuvent obtenir l'admission de leurs établissements au bénéfice de l'homologation par le Commissariat Général au Tourisme avec tous les avantages que celle-ci comporte.

Les articles 4 et 5 prévoient les conditions dans lesquelles devront être formées les demandes de l'admission au bénéfice de l'homologation avec l'indication de la catégorie de l'établissement, des prix proposés et du groupement corporatif auquel l'hôtelier appartient. Des commissions instituées au siège de chaque groupement économique régional ont déterminé les prix homologués (art. 6 et 7).

Le Commissariat Général au Tourisme tient à jour un répertoire des établissements admis au bénéfice de l'homologation; l'inscription à ce répertoire donne droit, pour les établissements qui bénéficient des prix homologués, à une mention dans les annuaires des hôtels de tourisme, publiés gratuitement sous le contrôle de l'Office.

Les articles 10 et 11 prévoient les conditions dans lesquelles la radiation des établissements admis au bénéfice de l'homologation est prononcée par le Commissaire Général au Tourisme. Les propriétaires ou gérants qui se prévalent indûment du bénéfice de l'homologation et de l'inscription dans le répertoire ainsi que dans les annuaires ou qui, après radiation, en font état de mauvaise foi pour tromper la clientèle, sont punis d'une amende de 100 à 2000 francs.

Les personnes qui n'ont pas demandé ou qui n'ont pas obtenu l'admission de l'établissement au bénéfice de l'homologation sont placées sous le contrôle de Comités nationaux et départementaux créés par la Loi

du 9 Août 1936 tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix (art. 12).

Une série de mesures aux articles 13, 14 et 15 prévoient les conditions dans lesquelles les établissements n'ayant pas leurs prix homologués peuvent être sommés de justifier leurs prix ou, le cas échéant, d'abaisser leurs prix, avec garantie d'appel pour les intéressés devant le Comité National des prix.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Le tourisme, sport dangereux.

(Aff. David Henry Dureau
c. Gouvernement Egyptien).

Le curieux procès intenté par David Henry Dureau, touriste australien, au Gouvernement Egyptien vient de connaître son épilogue.

La 1^{re} Chambre de la Cour ne s'est pas ralliée à l'avis des premiers juges. Alors que ces derniers, retenant la responsabilité du Gouvernement, l'avaient condamné à indemniser le touriste élopé (*), elle décida que celui-ci ne devait s'en prendre qu'à sa seule imprudence.

Au vrai, ainsi qu'on le verra, il n'avait point autrement insisté devant les juges du premier degré sur un élément de fait capital; celui-ci, dont, devant la Cour, le Gouvernement Egyptien tira son meilleur argument, entraîna le déboutement de M. David Henry Dureau.

Devant les premiers juges, les circonstances de fait dont il avait été fait état étaient les suivantes:

M. David Henry Dureau avait exposé qu'en Novembre 1931, accompagné d'un ami et d'un drogman, il s'était rendu à Sakkara pour en visiter les antiquités. Le groupe s'était présenté aux portes du Sérapeum. Le préposé officiel à la garde du monument s'offrit à le leur faire visiter. Comme on sait, les galeries du Sérapeum sont le règne des ténèbres. L'éclairage électrique y compromettrait sérieusement l'état de grâce du touriste. Il en va de même dans les catacombes où le mysticisme s'épanouit dans la pénombre. Le gardien alluma donc une bougie qu'il remit au drogman de M. Dureau. Lui-même, de temps à autre, allumait un ruban de magnésium. Arrivé au bout de la galerie, le gardien voulut faire visiter aux touristes l'immense sarcophage d'un bœuf Apis contre lequel s'appliquait une échelle en bois. M. Dureau grimpa à cette échelle. Ayant mis le pied sur le sarcophage, il trébucha et bascula dans ses profondeurs. On l'en retira avec une fracture à la jambe et à la colonne vertébrale. Transporté à l'hôpital, il en sortit de longs mois après atteint de troubles nerveux et affligé d'une claudication permanente.

Tenant le Gouvernement Egyptien responsable de son accident du chef de la faute de son préposé, il l'assigna en paiement de L.E. 3000 de dommages-intérêts.

(*) V. J.T.M. No. 1682 du 21 Décembre 1933.

La 2^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 31 Octobre 1933, faisait droit à son action.

Elle retint qu'il n'était point contestable que le gardien du Serapeum eût pris la direction du groupe des touristes. Aussi bien, dit-elle, point n'était besoin de savoir s'il rentrait ou non dans les attributions du gardien officiel de ce monument de remplir des fonctions de guide, puisque, en l'espèce, il les avait délibérément assumées. Ce gardien, « en prenant ainsi la direction du groupe », n'avait rien fait pour « avertir les visiteurs du danger qu'il y avait à monter » sur l'escalier de bois menant au sarcophage. Donc, aucune faute ne pouvait être reprochée à la victime, qui, ignorant totalement les lieux, avait suivi en toute confiance le guide « qui l'avait invité à le faire, sans indiquer qu'il fallait s'arrêter sur la marche supérieure de l'escalier et sans le prévenir de l'existence de l'ouverture du sarcophage ». L'éclairage était faible et vacillant. Le guide aurait dû tenir sa bougie assez haut pour éclairer spécialement l'ouverture du sarcophage.

C'était en vain, poursuivit le Tribunal, que le Gouvernement contestait que son gardien eût eu pareille mission de surveillance. « Il est difficile, dit le Tribunal, de concevoir qu'une telle surveillance n'incomberait pas à son gardien, étant donné que même les visiteurs sans drogman sont admis, et que, vu le labyrinthe des galeries absolument obscures, il leur serait impossible de s'y retrouver sans l'assistance d'un gardien ».

La Cour fut d'un avis contraire.

Pour retenir la responsabilité de l'Administration, le jugement entrepris avait tenu pour exactes certaines déclarations faites lors de l'enquête, selon lesquelles le gardien du monument, s'étant improvisé guide, aurait le premier gravi l'échelle adossée au sarcophage dont le couvercle était déplacé afin d'en permettre l'inspection, serait monté sur le rebord de celui-ci et aurait invité les visiteurs, et notamment M. Henry Dureau, qui se trouvait derrière lui, à le suivre. Mais, dit la Cour, « dans ce domaine, alors qu'il s'agit de visites faites à l'intérieur de tombeaux ou de monuments que le Gouvernement met libéralement à la disposition des intéressés, dans des conditions matérielles que chaque visiteur peut apprécier à ses risques et périls, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée que sur des données précises et caractérisées ».

Or, en l'espèce, dit la Cour, les conditions matérielles de l'adossement de l'échelle contre la paroi du sarcophage démontraient, sans aucun doute possible, que l'Administration avait entendu « interdire aux visiteurs la montée sur le sarcophage lui-même ». En effet, alors que les planches formant les diverses marches de l'échelle étaient normalement distantes les unes des autres d'environ 30 centimètres, la distance qui séparait la marche supérieure de la surface du sarcophage était au contraire telle qu'un visiteur, qui entendait mettre le pied sur le sarcophage, devait « faire un effort qui participait de l'esca-

lade ». Manifestement donc, l'échelle avait été ainsi placée pour permettre aux visiteurs de monter assez haut pour, tout en restant sur l'échelle, pencher la tête à l'intérieur du sarcophage.

Ainsi, M. Dureau n'avait pu se méprendre sur l'invitation que la disposition même des lieux lui donnait, ni, par conséquent, sur « l'abus que commettait le gardien en l'invitant à une escalade manifestement interdite et inutile ». En conséquence, dit la Cour, « en passant outre et en montant sur le sarcophage dans des conditions d'ailleurs difficiles et sans prendre les précautions qui s'imposaient, M. Dureau avait commis de graves fautes dont il ne pouvait imputer les conséquences à autrui ».

Pour ce qui était de la responsabilité du commettant, elle devait être écartée lorsque les tiers, comme c'était le cas en l'espèce, avaient su ou dû savoir que le préposé n'agissait plus dans l'exercice de ses fonctions.

Livres, Revues & Journaux.

En marge des Accords de Montreux.

UNE BELLE PAGE: LE DISCOURS DE M. DE WITASSE POUR LE 14 JUILLET 1937.

Au lendemain de la ratification par le Parlement Egyptien des accords de Montreux, dont l'esprit a été déjà dégagé par maintes déclarations égyptiennes, et des plus rassurantes, il est intéressant de faire une place en ces colonnes à un arrangement particulièrement autorisé des arrangements qui fixent une nouvelle assiette au statut des étrangers en Egypte: celle de « complète harmonie » dérivant de l'égalité. Il n'est donc pas trop tard pour emprunter son plus important passage au discours prononcé à la nouvelle Légation de France au Caire, à l'occasion du 14 Juillet, par le représentant du pays indiqué à un double titre pour marquer la gravité du tournant où il s'est libéralement engagé. Si, ainsi que l'a opportunément rappelé l'orateur, c'est bien la France qui pouvait, dans l'institution des désormais défuntes Capitulations, revendiquer un « droit de priorité », n'est-ce pas surtout à la plus belle des suprématies que la France a renoncé en acceptant, avec le tempérament spontané des démolisseurs de bastilles, la suppression de ces Tribunaux Mixtes où s'était si naturellement manifestée la force d'expansion de notre belle langue commune ?

Le regret d'avoir vu condamner la plus précieuse des langues judiciaires ne sera certes point atténué à la lecture d'une page où l'instrument magnifique a été manié par cet esprit délicat qu'est M. de Witasse, avec la souplesse des grands écrivains, la virtuosité des mots et le coloris d'expression qui sont l'apanage des meilleurs artistes. Le choix heureux des images qui est le don des poètes, et surtout l'art parfait des demi-teintes, sans lequel il ne serait pas de bons diplomates. Car c'est bien tout cela qu'on trouve dans un discours où il n'est pas mauvais qu'après avoir évoqué, à propos de la matinée du 8 Mai 1937, l'écho de la nuit du 4 Août 1889, l'orateur ait souligné qu'une seule rivalité s'est manifestée à Montreux entre les Puissances Capitulaires: « celle du désintéressement ». D'aucuns, en effet, seraient tentés de l'oublier aisément. Ils s'en souviendront mieux, à l'occasion, en relisant ces lignes, et non point seulement celles-ci:

... Notre Légation naît en même temps qu'une Egypte nouvelle: qu'on me permette

de marquer cette coïncidence. On se souviendra qu'elles sont contemporaines et presque jumelles. Tout en conservant pieusement les traces et les reliques du passé, l'une et l'autre ont fait un effort d'adaptation aux conditions de la vie moderne qui exige, pour les peuples comme pour les maisons, l'air libre et des perspectives nettes.

Au fond, l'Egypte, en supprimant les Capitulations, a démoli sa Bastille. Ce n'est pas nous, Français, qui lui en ferions grief: et si nous le faisons nous ne choisirions pas la date du 14 Juillet. D'ailleurs, cette Bastille, l'Egypte ne l'a pas démolie sans nous: elle a fait appel à notre concours: nous le lui avons apporté allégrement: ne s'agissait-il pas d'une opération où nous étions experts et pour laquelle nous pouvions revendiquer, non pas une « exclusivité » comme on dit aujourd'hui, mais un droit éclatant de priorité ?

Nous n'avons donc pas hésité, qu'on reconnaisse au moins que nous y avons eu du mérite. Car cette Bastille des Capitulations était pour nous un vieux logement commode: nous en étions les plus anciens locataires: nous y avions nos aises, nos souvenirs, nos habitudes et cette sécurité que donnent de solides murailles qui ont su résister aux injures du temps.

Nous avons aidé pourtant à la jeter par terre, un peu parce que cela était dans notre tradition et dans notre tempérament, beaucoup pour répondre à la demande d'une nation amie.

Mais la destruction d'une Bastille, monument important par sa masse et par sa superficie, et qui laisse un vide considérable, est tout de même une opération d'urbanisme un peu rude après laquelle sont absolument nécessaires l'aménagement des lieux transformés et leur réadaptation à la vie des habitants mis sur le pavé.

C'est pourquoi, ayant contribué à nous déloger nous-mêmes, nous avons demandé à connaître le plan de la cité future pour y déterminer l'emplacement et les conditions de notre nouvelle installation, de notre nouvel « établissement ». Voilà précisément le mot dont nous nous sommes servis et qui est consacré par l'usage.

Notre curiosité était légitime: elle n'était le reflet d'aucune méfiance et si elle a pu paraître indiscret à des esprits mal informés, ce sentiment n'a pas résisté à la franchise et à la clarté de nos explications.

De leur côté, les personnalités égyptiennes responsables, à commencer par les plus hautes, n'ont rien épargné pour rassurer les anciens bénéficiaires du régime disparu: sa suppression, il faut bien le dire, s'est faite dans des conditions qui rendent l'amitié facile et la gratitude naturelle. A peine assemblées pour examiner les demandes de l'Egypte, les nations capitulaires n'ont plus connu qu'une rivalité, celle du désintéressement: elles ont alors apporté à l'abandon de leurs privilèges un esprit d'émulation et un goût du sacrifice dont l'histoire moderne ne donnerait pas d'autre exemple si déjà les Français, à la journée du 14 Juillet n'avaient ajouté la nuit du 4 Août...

En retour, par ses voix les plus autorisées, l'Egypte a bien voulu leur adresser ce que, par une heureuse rencontre, la politique et l'amour appellent du même mot: des déclarations.

Elles ont été nombreuses et réconfortantes. Le Président du Conseil et le Ministre des Finances n'ont laissé passer, depuis leur retour de Montreux, aucune occasion d'affirmer non seulement leurs dispositions bienveillantes à l'égard des Etrangers mais leur volonté réfléchie de « maintenir » pour le bien du pays l'étroite collaboration qui a fait jusqu'ici la prospérité de l'Egypte.

L'un des buts de la Convention de Montreux a été d'établir « une complète harmonie dans les relations entre les Egyptiens et les Etrangers résidant en Egypte ». Leurs « établissements existant à la date de la signature de la Convention continueront à exercer librement leur activité, qu'elle ait un objet pédagogique ou scientifique, d'hospitalisation ou d'assistance », dans des conditions déterminées.

« Le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances ».

J'emprunte ces citations à l'exposé fait devant le Parlement par le Président du Conseil.

De son côté, le Ministre des Finances, s'adressant récemment à la presse financière s'est montré heureux de pouvoir « établir, grâce à l'abolition des Capitulations, une fiscalité plus juste et plus souple », n'allant pas au delà de ce qui sera à la fois « nécessaire, supportable et facile » afin de maintenir « dans la solidarité et l'égalité » la collaboration indispensable des Egyptiens et des étrangers.

C'est dans ces conditions que s'ouvre devant nous une époque entièrement nouvelle. Elle marque la disparition d'institutions qui avaient fait leurs preuves mais qui avaient également fait leur temps. Commodos pour les uns, elles étaient devenues insupportables aux autres. Leur maintien n'était plus possible. Nos négociateurs, auxquels vous avez rendu un juste hommage, M. le Député, ont eu le mérite de le comprendre; mais ils n'ont pas voulu sacrifier le passé sans préparer l'avenir. Ce sont les contrats imprécis qui font les difficultés futures; et il est dans le tempérament de notre race où abondent les têtes juridiques, de Portalis à Crainquebille, d'exiger des lois claires, équitables autant que possible, et bien rédigées. Cela prolonge parfois la discussion des projets mais cela évite des conflits ultérieurs. L'amitié ne supporte pas les malentendus. Et ce qui était en jeu entre l'Egypte et nous, ce n'était pas du tout la survivance de privilèges périmés, c'était la sauvegarde de notre amitié ».

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. MOH. CHARMY BEY.

Jugements du 7 Août 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Nessim J. Skinazi, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Beïn El Nahdeïn No. 5. Date cess. paiem. le 1er.7.37. Synd. M. I. Ancona. Renv. au 2.9.37 pour nom. synd. déf.

Isaac Effremoff, nég., sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 5 Atfet El Mezayen (Mousky). Date cess. paiem. le 12.7.37. Synd. M. M. Mavro. Renv. au 2.9.37 pour nom. synd. déf.

Labib Guirguis, nég., sujet égyptien, demeurant à Minieh, rue El Tegara. Date cess. paiem. le 14.1.37. Synd. M. Jéronymidis. Renv. au 2.9.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Youssef Ziada, 50 %, payable en 12 termes mensuels.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Ayoucha Ahmed Mohamed Chedid, 75 % en 2 termes semestriels, le 1er échéant 6 mois après l'homol.

Constantin Economou, L.E. 60 payables en acquit de ses dettes après l'homol.

DIVERS.

Ahmed Mohamed Hussein et Fils. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Mostafa Aly El Chafei. Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Réunions du 5 Août 1937.

FAILLITES EN COURS.

Fahmy Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmy. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid.

Mikhail Ghobrail. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 11.11.37 pour att. issue distrib.

Ismail Mohamed Aref. Synd. Alfillé. Renv. au 11.11.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Abdel Gawad El Hossami. Synd. Alfillé. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr.

Francesco Cassingena. Synd. Alfillé. Renv. au 18.11.37 pour rapp. expert et délé. cr.

Abdallah Abou Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.12.37 pour att. issue distrib.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.12.37 pour vérif. cr., att. issue procès et conc. ou union.

Ahmed Aly El Agrami. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.12.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.11.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Abdel Rahman Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.11.37 pour remise actif.

Abdel Aziz Mohamed Omran. Synd. Alex. Doss. Renv. au 11.11.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Sadek Yassine Abdel Rahman. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.8.37 pour conc. ou union.

Hamza et Said Barakat. Synd. Anis Doss. Renv. au 21.10.37 en cont. opér. liquid. et pour att. résult. locations.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour att. issue appel.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour att. issue appel.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 16.12.37 pour conc. ou union et att. issue appel.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour se prononcer sur l'admiss. de la cr. de Menahem Galante.

Benoît M. Skinazi & Cy. Synd. Ancona. Renv. au 18.11.37 pour vérif. cr.

Mikhail Helmy & Cy. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou union.

Soliman Rezk. Synd. Ancona. Renv. au 21.10.37 pour conc. ou clôt.

Hag Abdel Meguid Ahmed El Sennary. Synd. Ancona. Renv. au 19.8.37 pour avis

cr. sur transact.: 1.) avec la Commercial and Estates. 2.) avec A. Boustany; et pour conc. ou union.

Sayed Fahmy. Synd. Hanoka. Renv. au 25.11.37 pour att. issue exprop.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 4.9.37 pour nom. synd. union.

Hosny Chams El Iskandarani. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 4.9.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Scandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 2.9.37 pour conc. ou union.

Azmi Wanis Gawargui. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 4.9.37 pour nom. synd. déf.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Mihran Ishkhanian. Surv. Ancona. Renv. au 19.8.37 pour permett. au déb. de retirer son bilan.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 73 du 9 Août 1937.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Osman Moharram pacha, Ministre des Travaux Publics.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. M. Mahmoud Bassiouni, Ministre des Wakfs, pour la gestion des Wakfs.

Ordonnance Royale donnant mandat à S.E. M. Mahmoud Bassiouni, Ministre des Wakfs, d'accorder les autorisations nécessaires pour la « Khutba ».

Loi portant réorganisation de la Bibliothèque Egyptienne.

Loi portant Règlement Organique de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts.

Loi approuvant le Compte Définitif de l'Université d'El Azhar et des Etablissements Religieux pour l'exercice financier 1935-1936.

Loi portant institution d'un Conseil Supérieur de la Défense et d'un Etat-Major de l'Armée.

Loi portant approbation des arrangements intervenus avec la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Loi portant approbation du Traité d'Etablissement entre l'Egypte et la Turquie, signé à Ankara le 7 Avril 1937.

Loi portant approbation de la Convention sur la nationalité entre l'Egypte et la Turquie, signée à Ankara le 7 Avril 1937.

Loi portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Lci portant ouverture d'un crédit au Compte Spécial pour les dépenses d'exécution du Traité Anglo-Egyptien.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Décret conférant la nationalité égyptienne.

Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937, No. 516/62e.

Par Habib Hakim, fils de feu Gabriel, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis.

Contre:

1.) Christos B. Gabriélidis, sujet hellène, demeurant au Caire, 34 rue Choubrah.

2.) Dr. Christos Christophidis, sujet hellène, demeurant au Caire, 177 rue Emad El Dine.

Tous deux pris en leurs qualités d'exécuteurs et administrateurs de la Succession de feu Dimitri Youannou Antoniou Piétaridis.

3.) Dame Photini Dimitri Youannou Piétaridis, fille de feu Minas E. Dracopoulos, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, à Darb El Wasseé No. 2, appartement No. 4, prise en sa qualité d'héritière de son mari, D. Y. Antoniou Piétaridis.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1115 m2 85 cm., sis à Matarieh, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod El Balsam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, actuellement rue Minet Matar No. 2, moukallafa No. 4/7, chiakhet El Matarieh, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, avec toutes les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation d'une superficie de 350 m2, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et 9 magasins.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour la poursuivante,
842-C-408 H. et G. Rathle, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Gharib Abdel Mooti, pris en sa qualité de fils et héritier de feu Abdel Mooti ou Mooti Mohamed Salem Chahine Koreite, fils de feu Mohamed Salem Chahine Koreite, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant au

village de Farracha, district de Hehya (Ch.).

Objet de la vente: 4 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Farascour, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Mansourah, le 11 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
812-DM-574 Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Juin 1937.

Par l'Eastern Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Toussoun.

Contre les Sieurs:

1.) Farid Ragueh El Tahaoui,
2.) Gouda Ragueh El Tahaoui,
3.) Baghid Ragueh El Tahaoui,
4.) Abdel Samieh Ragueh El Tahaoui,
5.) Talab Ragueh El Tahaoui, tous fils de Ragueh Amer El Tahaoui, fils de Amer El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia, district de Belbeis (Ch.).

Objet de la vente:

1.) 70 feddans et 16 kirats sis à El Kataba, Markaz Belbeis (Ch.).
2.) 5 feddans sis à El Zawar, dénommé actuellement El Sadate, Markaz Belbeis (Ch.).
3.) 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis à El Tahaouia, Markaz Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Mansourah, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
881-DM-581. Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Juillet 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les héritiers de feu Hammad Ismail Hammad, fils de feu Ismail Hammad, de son vivant débiteur de la requérante, savoir:

1.) Dame Ayoucha, fille de Mohamed Abou Zeid, sa veuve,
2.) Dame Fatma, fille de Ibrahim Kermez, sa 2me veuve,
3.) Chérif Ismail Hammad, fils d'Ismail Hammad, pris tant personnellement comme codébiteur, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses neveux, enfants de feu Hammad Ismail Hammad, précités, qui sont Abdel Halim, Attieh, Ikram, Ismail et Youssef, les mineurs pris également comme héritiers de leur grand' mère feu la Dame Medina, fille de Youssef Ismail, pro-

priétaires, sujets locaux, demeurant à Biala, district de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 1 feddan, 9 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.
Mansourah, le 11 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
811-DM-573 Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Juillet 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Moustafa, fils de Moustafa Khalil, de feu Khalil Aly Khozayem, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh El Torga El Charki, No. 4, kism Sayeda Zeinab.

Objet de la vente: 107 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Mansourah, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
879-DM-579. Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed, 3.) Abdel Aziz, tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Amna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar,

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Lachine lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Ali Selim, c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Kassem Pacha dépendant de Kom El Kanater, district de Kafr El Dawar, sauf le 1er à Compagniet El Lukine dépendant d'Abou Hommos (Béhéra).

D. — Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Helal.

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce,

9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama, sujets égyptiens, demeurant à Doueida, district de Mit-Ghamr.

10.) Dame Sette, épouse Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Amna Selim Ayoub, veuve de Ahmed Lachine.

11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steita, veuve de Ahmed Lachine, la 1re à Sadaka, district de Simbellawein, et la 2me à Simbellawein.

Objet de la vente: 3 feddans et 17 kirsats sis au village de Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
880-DM-580. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 23 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Bassiouni Abdel Mooti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Juillet 1937, huissier R. Sinté.

Objet de la vente: 2 machines à coudre marque Singer, à pédale, 1 ventilateur, 1 banc, les vitrines de l'établissement, 1 bureau, 1 bibliothèque et 1 patère en nickel.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,

848-CA-414 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (boulevard Saïd Ier), restaurant El Hati.

A la requête de la société mixte de commerce «Panas & Aslanidis», ayant siège social à Alexandrie, 19 rue Nébi Daniel.

Au préjudice de Cheikh Aly Hassan El Hati, commerçant, local, demeurant à Alexandrie, rue Port-Est, No. 30 (boulevard Saïd Ier), restaurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Quadrelli, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Avril 1937, R. G. 1069 A.J. 62me.

Objet de la vente:

1.) 1 grande glacière avec 16 petits battants de diverses dimensions, avec porte au milieu, munie d'un moteur électrique marque Chelmsford England A. C., Motor No. S. M. 8246, avec accessoires.

2.) 1 grande glacière sans moteur.

3.) 140 chaises en bois courbé.

4.) 40 tables.

5.) 5 ventilateurs de plafond à 3 ailes.

6.) 5 lustres électriques en cristaux.

7.) 20 lampes électriques à suspension, avec globe à pointes.

Alexandrie, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
820-A-860. G. Trampas, avocat.

Date: Mardi 17 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, ruelle en face du No. 59, rue Anastassi.

A la requête du Sieur Alfred Assael, commerçant, égyptien.

A l'encontre du Sieur Antonio Bonanni, commerçant, italien.

En vertu:

1.) D'un jugement commercial du 2 Juin 1937, du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Août 1937, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à écrire «Remington»,

2.) 1 grande machine servant à remplir tous genres de saucisses, marque «Kortman Austadt», avec moteur électrique interne, à l'état de neuf,

3.) 1 grand hachoir à viande à moteur électrique de 12 chevaux, marque «Artin Spendijan», la machine marque «Kortman Austadt», avec courroies et poulies,

4.) 1 mélangeuse marque «The Buffalo, John Smith» No. 1, avec courroies et poulies,

5.) 1 machine coupe-lard, marque «Kortman Austadt», le tout à l'état de neuf,

6.) 1 table dessus marbre,

7.) 1 bascule de 1/2 tonne,

8.) Divers meubles de bureau.

Alexandrie, le 13 Août 1937.

Pour le poursuivant,
823-A-863. Pierre Bacos, avocat.

Date: Mardi 17 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex (banlieue d'Alexandrie).

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, sujet hellène, propriétaire du café attenant au Casino du Mex.

En vertu des procès-verbaux de saisie des 27 Août 1934, 13 et 24 Mars 1935, huissier L. Mastoropoulo et 4 et 20 Novembre 1935, huissier Chammas, en exécution des jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 28 Mars et 26 Mai 1931.

Objet de la vente:

1.) Tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose;

2.) Maisonnets, chalets et cabines en bois blanc peint avec leurs accessoires et dépendances.

Alexandrie, le 13 Août 1937.

849-A-866. Le Conseiller Royal.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 19 rue Doubreh.

A la requête de Kabalan Bros. & Co. Contre Mohamad Labib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de bureau et articles sanitaires.

Le Caire, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
844-C-410 F. Chiniara, avocat.

Date: Jeudi 2 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Elewia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de Dimitri Roussos.

Contre Abdel Aziz Saadaoui El Guebali.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Juin 1936 et 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 taureaux et la récolte de 10 feddans de coton Achmouni.

846-C-412 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Bouk, poste d'El Koussia, station de Nazali Ganoub, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Abdallah, commerçant, local, demeurant à Bouk, poste d'El Koussia, station de Nazali Ganoub, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire du Caire le 27 Mai 1937, R.G. No. 5874/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton, produit de 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars.

2.) 1 vache rouge âgée de 8 ans, à petites cornes.

Le Caire, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
870-C-429. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nakada, district de Kous (Kéneh).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Contre le Sieur Zikri Abdel Messih Malati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort avec son socle; 50 ardebs de helba.

Le Caire, le 13 Août 1937.

Pour la requérante,
866-C-425 M. Abner et G. Naggar, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 26 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Sohag, rue El Mohata, immeuble à usage de café et hôtel dénommé « Majestic ».

A la requête de la Dame Alfia Osman et Cls.

Contre Yanni (ou Jean) Carastamatis.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1936.

Objet de la vente: 25 tables en fer, buffet, 55 bouteilles de cognac, coffret, horloges, 11 lits en fer, etc.

Le Caire, le 13 Août 1937.
 874-C-433 L. Taranto, avocat.

Date et lieux: Samedi 4 Septembre 1937, dès 10 h. a.m. à Abou-Tig et à midi à Béni-Samih (Assiout).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Wahab, 2.) Mahmoud, tous deux enfants d'El Cheikh Kotb Mandour,

3.) Abdel Ghani, 4.) Mohamed, 5.) Ahmed, 6.) Mahmoud, les quatre derniers enfants de Mahran Aly Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de paiement partiel et saisie-branchon de l'huissier V. Picardi, du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Abou-Tig, au préjudice de Abdel Wahab et Mahmoud.

La récolte de coton sur 2 feddans, au hod El Maessarah, évaluée à 8 kantars le feddan.

A Béni-Samih, au préjudice de Abdel Ghani, Mohamed, Ahmed et Mahmoud.

La récolte de coton sur 2 feddans au hod Hussein, évaluée à 5 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 Avocat à la Cour.

841-C-407

Date et lieux: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Kasr Abou Letea, Markaz Ebchaway (Fayoum) et à 10 h. a.m. à El Wanayessa, Markaz Elsa (Fayoum).

A la requête de The Ionian Bank Ltd.
Contre Hussein Abou Tea El Bassel et Solouma Mohamed Hemeida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de 35 feddans de coton Achmouni.
 845-C-411 Michel A. Syriotis, avocat.

Dates et lieux: Mercredi 1er Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Cheikh Abed, à 10 h. a.m. à Béni-Mohamed Rached, à 11 h. a.m. à Minchet Soleiman (Ezbet Mohamed Hassanein) et Jeudi 2 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Mazoura, le tout Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Taha Hussein Hassanein et Hussein Hassanein Aly, négociants, égyptiens, demeurant au village de Cheikh Abed, Markaz Béba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Les récoltes de coton pendants par racines:

Sur 4 feddans à Cheikh Abed, au hod Dalil.

Sur 5 feddans à Béni-Mohamed Rached, au hod Gheit El Abed.

Sur 3 feddans à Minchat Soleiman (Ezbet Mohamed Hassanein), au hod Bein Torah.

Les récoltes de coton pendante sur 2 feddans et de maïs seifi sur 1 feddan, à Mazoura, au hod El Nagar.

Le tout Markaz Béba (Béni-Souef).

Le rendement est de 3 kantars de coton et 3 ardebs de maïs par feddan.

Le Caire, le 11 Août 1937.
 Pour la poursuivante,
 809-C-391 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,
 2.) Ahmad Daoud Ibrahim, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Harafcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon exécution du 21 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — Contre le Sieur Abdel Halim Allam Ibrahim:

1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Rateba.
 2.) La récolte de maïs guédi pendante par racines sur 1 feddan au hod El Rateba.

B. — Contre le Sieur Ahmed Daoud Ibrahim:

3.) La récolte de maïs guédi et de coton pendante par racines, à raison de 1 feddan pour chaque culture, sur 2 feddans au hod El Rateba.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan de coton et 8 ardebs environ par feddan de maïs.

Le Caire, le 13 Août 1937.
 Pour la poursuivante,
 Charles Ghali,
 Avocat à la Cour.
 843-C-409

Date: Samedi 28 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Khazindarieh (Guirgueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Hassan Abdel Ati, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Zahra Bent Aly Etman, esn. et esq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ati Hassan.

2.) Mohamed Hassan Abdel Ati, son fils majeur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Abbas Amin, du 6 Juin 1937.

2.) D'un procès-verbal de détournement partiel, de récolement, de saisie-branchon et de fixation de vente, de l'huissier J. Cassis, du 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de maïs seifi sur:
 1.) 5 feddans au hod Farag,
 2.) 12 kirats au hod Farag,
 3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Salmane No. 5.

4.) 1 feddan et 12 kirats au hod Abdel Moghit No. 1.

La dite récolte évaluée à 6 ardebs environ le feddan.

B. — Un moteur d'irrigation marque National, de 11 H.P., avec ses accessoires, au hod Farag.

Pour la poursuivante,
 Maurice Castro,
 Avocat à la Cour.
 840-C-406

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de John Dickinson & Co Ltd.

Contre la Dame Flora Stavros Catsimberis.

En vertu d'un jugement du 24 Décembre 1936 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente:

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge,

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac,

3.) 300 boîtes de sardines marque les Chincards du fellah.

Pour le requérant,
 Marc J. Baragan, avocat.
 865-C-424.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rairamoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice du Sieur El Kess Zakhari Makar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Rairamoun, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 19 Mai 1936, R.G. 5240/61e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Juin et 31 Octobre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 cheval, robe rouge, de 10 ans.

2.) 1 voiture « hantour » en bon état.

3.) Les 4/5 par indivis dans un moteur horizontal, marque National, de la force de 55 chevaux, No. 2444, avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

4.) Les 4/5 de trois paires de meules.

5.) Les 4/5 dans une machine pour presser la canne à sucre; les 4/5 dans 4 chaudrons en cuivre de 1 m. 50 de diamètre.

Le Caire, le 13 Août 1937.
 Pour la poursuivante,
 Albert Delenda, avocat.
 869-C-428.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre El Hag Moustafa Hefni.

En vertu d'une saisie-exécution du 1er Décembre 1936, huissier Barazin.

Objet de la vente: 292 fauteuils, 95 chaises, rideaux pour scènes, installation électrique au néon, etc.

Pour la poursuivante,
 Muhlberg et Tewfik, avocats.
 876-C-435

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Efoua, Markaz Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Saad Khaled.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 10 Avril et 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de blé et celle de 3 feddans et 16 kirats de coton Achmouni.

859-C-418 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kasr Aboul Tea, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Saleh Aboul Tea El Bassel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1937, huissier Sergi.

Objet de la vente: la récolte de 15 feddans de coton.

858-C-417 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta (hod El Chadid).

A la requête de Sadek Salama.

Contre Favez Yassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: machine «Ruston» de 6 H.P., No. 37866. Z. F. X.

Le requérant,
852-AC-869 Sadek Salama.

Date: Mercredi 25 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale M. Michelin & Cie, de nationalité française.

Au préjudice du Sieur Abdel Azim Choeb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Juillet 1937, huissier F Lafloufa.

Objet de la vente:

30 paires de chaussures arabes «bolgha», en cuir rouge,
100 formes en bois pour souliers,
10 chaises du pays, forme tabouret,
4 bancs de travail pour cordonnier, en bois ordinaire,

10 okes de semelle baladi,
10 okes de cuir vacchetta,
5 pièces de cuir dites hor, pour doublure de souliers.

Pour la poursuivante,
J. E. Candioglou et A. C. Pilavachi,
877-C-436. Avocats.

Date: Mardi 31 Août 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Sabbagh, Markaz Tahta, Guergueh.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Cy Ltd.

Contre Costandi Raphaël, Caldas Raphaël et Khalil Pascalis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mars 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Winterthur de la force de 50 C.V.; 2 vaches, 1 ânesse avec son petit et 1 veau.

Le Caire, le 13 Août 1937.
Pour la requérante,
868-C-427. S. Acher, avocat.

Date: Mardi 24 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, midan Sayeda Zeinab, 66, rue Zein Abdine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre Aly El Komi.

En vertu d'une saisie-exécution du 23 Mai 1936, huissier Kédémou.

Objet de la vente: 30 réveille-matin, agencement, établi pour horloger, etc.

Pour la poursuivante,
875-C-434 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date et lieux: Samedi 28 Août 1937, à 9 h. a.m. au dépôt de bière, sis 5 rue Dessouki (4 haret Amir Gamal) et à 10 h. a.m. à la brasserie «Tout Va Bien», rue Gohari, Ataba, au Caire, propriétés du Sieur Nestor Ioannatos.

A la requête de la Dame Lottie Cumming esq.

Contre Nestor Ioannatos, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire Mixte du Caire le 10 Avril 1937, R.G. 2251/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente:

Au dépôt: 2 fûts de vin de 500 litres, 1 machine à écrire, 1 bureau, 1 machine pour remplir les bouteilles, 4 douzaines de bouteilles de bière.

A la brasserie «Tout Va Bien»: 50 tables en bois, 500 chaises cannées.

Le Caire, le 13 Août 1937.

Pour la poursuivante,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
857-C-416. Avocats.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fakhry No. 2 (Mouski), dans la Papeterie Imprimerie Soukkar.

A la requête de John Dickinson & Co Ltd.

Contre Mohamed Abdel Moneem Soukkar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 14 Octobre 1936 et 25 Janvier 1937, huissiers Anis et Stamatakis.

Objet de la vente: encre à imprimer, crayon bleu-rouge, papier blanc pour Tribunal, fil à coudre les registres, encrriers en verre, registres, etc.

Pour le requérant,
864-C-423. Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Farouk.

A la requête du Sieur Michel Pante-lidis.

Contre le Sieur Moustafa Abdel Rahman El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1937, huissier M. Ackad, et d'un procès-verbal de récolement avec nouvelle saisie supplémentaire, du 19 Juin 1937, huissier M. Attalla.

Objet de la vente:

1.) 500 m2 de carreaux de ciment colorés, de 25 carreaux chaque mètre.

2.) 700 m2 de carreaux de ciment simple, de 25 carreaux chaque mètre.

3.) 300 sacs en papier de plâtre blanc importé de Chypre, de 40 kilogram. le sac.

4.) 9 sacs de chih Kharasan, contenant 38 okes chaque sac.

5.) 200 m2 de carreaux colorés blanc et noir, dits Mébattache.

6.) 500 m2 de carreaux colorés rouge uni et noir uni.

7.) 50 m2 de carreaux de trottoir.

Alexandrie, le 13 Août 1937.
Pour le poursuivant,
824-AM-864. Christo Scordis, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 7 Août 1937, a été déclaré en faillite Labib Guirguis, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Janvier 1937.

Juge - Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. Jéronymidis.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
838-C-404 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Par jugement du 7 Août 1937, a été déclaré en faillite Nessim I. Skinazi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Bein El Nehdein, No. 5 (Mouski).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Juillet 1937.

Juge - Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. I. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
836-C-402 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Par jugement du 7 Août 1937, a été déclaré en faillite Isaac Effremoff, négociant-droguiste, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 15, rue Atfet El Mezayen (Mousky).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Juillet 1937.

Juge - Commissaire: M. Mohamed Charmy Bey.

Syndic provisoire: M. M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
837-C-403 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Société Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, admi-

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 21 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Damiette, rue Farouk.

A la requête du Sieur Michel Pante-lidis.

Contre le Sieur Moustafa Abdel Rahman El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1937, huissier M. Ackad, et d'un procès-verbal de récolement avec nouvelle saisie supplémentaire, du 19 Juin 1937, huissier M. Attalla.

Objet de la vente:

1.) 500 m2 de carreaux de ciment colorés, de 25 carreaux chaque mètre.

nistrée égyptienne, ayant jadis leur magasin d'exploitation à El Dokki (Markaz Embabeh), Guizeh, à l'angle des rues Abbas Youssef et Princesse Fatma, et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidis, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
826-C-392 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Mandour Abdel Hamid, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret El Naggar, No. 27, par la rue El Megarbeline, Darb El Ahmar.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
830-C-396 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Maurice Ghazal, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 3 rue El Maghrabi.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
835-C-401 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de la Raison Sociale Robert S. Lévy & Cie, représentée par le Sieur Robert S. Lévy seulement qui en est le seul propriétaire, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, 8 rue Souk El Tewfikieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
832-C-398 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Hagop M. Ohanessian, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant à Zamalek, No. 159, rue Fouad 1er.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
831-C-397 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de la Banque M. Chemtob, ainsi que la Dame Mariette Chemtob, personnellement, la dite banque ayant siège jadis au Caire, à la rue Madabegh, No. 15, immeuble Cozzika, et demeurant actuellement à la rue Chérifein No. 11 c/o Joseph Aknin, district d'Abdine.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
827-C-393 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Constantin Exadactylos, commerçant épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kobela, No. 62.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
828-C-394 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Abdel Ghani Aly, commerçant en articles coloniaux, sujet égyptien, demeurant à Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. I. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
834-C-400 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite du Sieur Savas Andréou, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 79 rue Boustane.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
829-C-395 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Dans la faillite de la Raison Sociale Azab Sid Ahmed & Fils Mohamed, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Azab Sid Ahmed et Mohamed Azab Sid Ahmed, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue Mohamed Aly, en face du No. 92, à côté de Helmia El Guédida.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. I. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1937.
833-C-399 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite du Sieur Marco Venetis, sujet hellène, ayant exploité jadis une boulangerie sise au Caire, 18, rue Madarès (Sakakini).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Août 1937.
871-C-430 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

Faillite des Sieurs Aziz & Riad Mikhail Frères, commerçants, sujets égyptiens, ayant exploité jadis le magasin portant l'enseigne « Exposition Bicyclettes d'Orient », sis au Caire, rue El Borg No. 6 (Faggalah).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Août 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Août 1937.
872-C-431 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Jacques Emano, commerçant en boîtes, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Saha, haret El Tawachi.

A la date du 10 Août 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 2 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Août 1937.
873-C-432 Le Greffier, J. Nicolaidis.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Youssef Ziada, commerçant en manufactures, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Hamzaoui, et domicilié à chareh Rod El Farag, au No. 6 de chareh El Balkini, a été homologué par jugement du 7 Août 1937.

Le Caire, le 10 Août 1937.
839-C-405 Le Greffier, J. Nicolaidis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 23 Juin 1937, visé pour date certaine le 12 Juillet 1937 sub No. 5691, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 6 Août 1937, No. 212, vol. 54, folio 173, qu'une Société commerciale en commandite simple a été formée entre les Sieurs Gabriel Nahmias, sujet égyptien, et Selim Barbouth, sujet portugais, tous deux domiciliés à Alexandrie, comme associés en nom solidairement responsables et une personne, indiquée au dit acte comme simple commanditaire tenue seulement à concurrence de son apport.

La Société a pour objet le commerce des cotonnades, des soieries et de la bonneterie en général ainsi que la représentation de toutes les maisons et fabriques s'occupant de ce genre de commerce.

Les spéculations de bourse sont rigoureusement interdites et seront nulles de plein droit même vis-à-vis des tiers.

La Raison et la signature sociales sont: «Barbouth, Nahmias & Co».

Le siège de la Société est à Alexandrie; il sera toutefois loisible aux gérants, d'accord entre eux, de créer des succursales en tous lieux soit en Egypte soit à l'étranger, au fur et à mesure de l'extension des affaires.

Les Sieurs Gabriel Nahmias et Selim Barbouth, sont seuls autorisés, conjointement et non séparément, à gérer, administrer et signer pour la Société.

Ils ne pourront cependant faire usage de la signature sociale que pour les affaires rentrant dans l'objet de la Société et ce sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Tout en ayant les pouvoirs les plus étendus pour engager conjointement la Société, les deux gérants ne pourront faire usage de la signature sociale pour signer des effets de commerce, à moins que ce ne soit pour l'endossement d'ef-

fets souscrits par des tiers au profit de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement, chacun des gérants pourra, sous sa propre responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un mandataire agréé par l'autre gérant; dans ce cas ce dernier et le dit mandataire géreront et signeront conjointement.

L'apport en commandite est de L.E. 4600.

La durée de la Société est fixée à deux années à partir du 1er Août 1937 et finira le 31 Juillet 1939.

Faute de dédit donné par l'un des associés aux autres par lettre recommandée deux mois au moins avant l'expiration du terme, la Société sera tacitement et de plein droit renouvelée aux mêmes conditions pour la durée d'une année.

Il en sera ainsi d'année en année, jusqu'à ce qu'un dédit régulier intervienne dans le délai et dans la forme ci-haut fixés.

Alexandrie, le 9 Août 1937.

Pour la Société Barbouth, Nahmias & Co.,
817-A-857. S. Vivante, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Juillet 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Août 1937 sub No. 6029 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Août 1937, No. 217, vol. 54, fol. 179, il résulte qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale «Metaxas, Zafiridis & Co.», avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le commerce de beurre, huile, savon et articles alimentaires en général, a été formée entre les Sieurs: 1.) Oreste Metaxas, 2.) Stelios Zafiridis et 3.) Diomède Dracopoulos, tous commerçants, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

La gestion et la signature sociales appartiennent à l'associé Diomède Dracopoulos lequel aura le droit de déléguer la signature sociale à l'un des autres associés ou à une tierce personne.

La signature sociale est constituée par la mention de la Raison Sociale Metaxas, Zafiridis et Co., suivie de la signature personnelle du Sieur D. Dracopoulo.

La durée de la Société est fixée à partir du 15 Juillet 1937 jusqu'au 31 Décembre 1938 et sera renouvelée tacitement si un des associés ne dénonce pas le contrat trois mois avant chaque période.

En cas de décès d'un associé la Société continuera entre les autres.

Alexandrie, le 12 Août 1937.
850-A-867 Pour la Société,
M. J. Péridis, avocat.

D'un acte sous seing privé enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Août 1937, sub No. 216, vol. 54, fol. 178, il appert qu'à la suite du décès d'un des associés en nom de la Société en nom collectif «C. M. Salvago & Co», le Sieur Aristote Minglis, la dite Société est reconstituée sous la même raison sociale,

entre les personnes suivantes: 1.) Michel C. Salvago, 2.) Constantin M. Salvago et 3.) Antoine Choriato poulo, tous commerçants, domiciliés à Alexandrie, les deux premiers sujets hellènes et le dernier sujet égyptien, associés en nom indéfiniment responsables.

La Société ainsi reconstituée continuera, sous la même Raison Sociale, les affaires en cours de la maison C. M. Salvago & Co., en faisant le commerce en général et notamment le commerce des cotons et graines de coton tant en Egypte qu'à l'étranger, ainsi que les opérations de Banque.

Son siège est à Alexandrie.

La gérance de la Société et la signature sociale appartiennent exclusivement aux Sieurs Michel C. Salvago et Constantin M. Salvago agissant séparément.

La durée de la Société est fixée à 10 années et 3 mois, commençant le 2 Juin 1937 et finissant le 30 Septembre 1947. Cette durée sera prorogée d'année en année, sauf s'il intervient un avis écrit de la part de l'un des associés.

Toutefois les Sieurs Michel C. Salvago et Constantin M. Salvago ont le droit de mettre fin à la Société vis-à-vis du Sieur A. Choriato poulo, même avant l'expiration de son terme, par simple avis donné à celui-ci.

Alexandrie, le 10 Août 1937.

Pour C. M. Salvago & Co.,
821-A-861. N. Vatimbella, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Juillet 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Juillet 1937 sub No. 5922 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Août 1937, No. 214, vol. 54, fol. 177, il résulte qu'il a été mis fin, à partir du 15 Juillet 1937, à la Société en commandite simple «Nicolas Patrickios & Co.», formée à Alexandrie entre le Sieur Nicolas Patrickios comme associé en nom d'une part, et deux autres commanditaires, d'autre part, suivant acte en date du 15 Janvier 1936, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Février 1936, No. 189, fol. 165, vol. 52.

L'actif et le passif de la dite Société sont assumés par Monsieur Nicolas Patrickios qui aura le droit de continuer les affaires sociales en son nom personnel ou en société avec tous tiers.

Alexandrie, le 12 Août 1937.

Pour la Société dissoute,
851-A-868 M. J. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte de Société dressé en langue française, daté du 21 Juillet 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Juillet 1937 sub No. 5243 et enregistré par extrait au Greffe de Commerce Mixte du Caire en date du 5 Août 1937 sub

No. 199/62e A.J., qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Léon Aboulafia, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 46, et un associé commanditaire dénommé au dit acte, sous la **Raison Sociale** « Léon Aboulafia & Co. », qui, conformément au vœu de l'art. 56 du Code de Commerce, est ainsi établie:

Siège: au Caire, 44 rue Madabegh.

Objet: le commerce à la commission notamment pour l'importation des articles en fer et matériaux de construction.

Durée. — La durée de la présente Société est de deux ans à dater du 1er Juin 1937, renouvelable faute d'un préavis de trois mois.

Capital: L.E. 2500, dont la **commandite** est de L.E. 1200.

Gestion et signature: à l'associé en nom exclusivement.

847-C-413 Pour la Société,
D. H. Lévy, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 3 Août 1937, visé pour date certaine le 5 Août 1937 No. 910 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Août 1937 sub No. 32 A.J. 62me, il a été constitué une **Société en commandite simple** sous la **Raison Sociale** «The Union Trading Cy — Victor Levy & Co» avec **siège** à Mansourah, ayant pour **objet** les avances sur cotons et céréales, ainsi que le commerce de ces articles en général, entre le Sieur Victor Lévy, commerçant, sujet britannique, qui a seul la gérance et la **signature sociale** et un commanditaire de la même nationalité.

La **durée** est de deux années, du 1er Août 1937 au 31 Juillet 1939, renouvelable de période en période faute de dénonciation.

Le **capital social** est de L.E. 1000 dont L.E. 500 à fournir par le commanditaire.

Mansourah, le 11 Août 1937.
Pour The Union Trading Cy —
Victor Lévy & Co.,
878-M-776. Sédaka Lévy, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la société «Van Den Berghs and Jurgens Limited» ayant siège à Londres, E. C. 4, Unilever House, Blackfriars.

Date et Nos. du dépôt: le 10 Août 1937, Nos. 957 et 958.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: 2 étiquettes.

1re étiquette ronde sur laquelle figure un dessin représentant une ville adossée à de grandes montagnes; de derrière la plus haute émerge le soleil. Au-dessus des montagnes, formant un demi-cercle, sont écrits en lettres blanches les mots «GOLDEN MOUNTAIN» et au bas de l'étiquette, leur faisant pendant, est écrit, également en lettres blanches, le mot «margarine» suivi en plus petits caractères des mots «prepared in Holland».

2me étiquette blanche carrée, ayant au centre deux bandes bleues qui se croisent perpendiculairement formant une croix avec des branches d'égale longueur; au-dessus d'une bande et croisant une partie de l'autre est écrit le mot «BLUEBAND» en lettres majuscules bleues.

Ces deux étiquettes avaient été respectivement enregistrées, la 1re, suivant procès-verbal du 29 Avril 1924, sub No. 146, vol. 6, fol. 177 et la seconde, le 26 Septembre 1931, sub No. 1005, classe 55, par la Société Anonyme Britannique «Van Den Berghs Limited» dont la dénomination a été changée en «Van Den Berghs and Jurgens Limited».

Destination: à identifier et à protéger la margarine ainsi que toutes les huiles et graisses comestibles fabriquées ou exportées par la déposante.

La déposante se réserve d'employer la 1re étiquette et sa dénomination en toutes dimensions et couleurs et notamment rouge et or.

884-A-874. Pour la déposante,
Walter Borghi, avocat.

Déposante: British Oriental Tobacco Manufacturers, société britannique, ayant siège à Londres, agissant par son concessionnaire exclusif pour l'Egypte: S.A.E. Cigarettes Nestor Gianacis.

Date et No. du dépôt: le 10 Août 1937, No. 959.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: une étiquette représentant un écusson figurant un lion debout sur ses pattes arrière et surmonté d'une couronne et le mot «SMART», avec, entre autres inscriptions, le nom de la déposante et les mots: «Best Virginian Cigarettes».

Ainsi que la dénomination: SMART.
Destination: à protéger les cigarettes importées en Egypte et ses dépendances par la déposante.

855-A-872 Pour la déposante,
A. M. de Bustros, avocat.

Déposante: Société Anonyme «Manifattura Rossari & Varzi», ayant siège à Galliate (Italie).

Date et Nos. du dépôt: le 7 Août 1937, Nos. 949, 950, 948.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classe 57.

Description:

1.) Un coq debout, colorié, se détachant sur fond bleu. Au bas, à droite, figurent les lettres suivantes entrelacées: «M. R. & V.».

2.) Une étiquette représentant un coq, ayant sa patte droite relevée. Le coq est en couleur rouge se détachant sur fond noir. Au bas figurent les lettres suivantes, en rouge: «M.R.V.».

3.) Un chat assis. A gauche de sa tête figurent les lettres suivantes: «M. R. & V.», et au bas figure en langue arabe l'inscription suivante:

ستانیه مضمون الصباغ تشغیل
فابریکه روساری وفارسی بجلالیاتی

Les dites marques peuvent être utilisées en toutes couleurs et dimensions et les inscriptions susdites peuvent être déplacées ou éliminées.

Destination: pour servir à identifier les tissus et colonnades fabriqués ou importés par la Manifattura Rossari & Varzi.

818-A-858. Masters, Boulad et Soussa,
Avocats.

Déposant: Ibrahim El Sayed El Adoui, égyptien, propriétaire, domicilié au Caire, à haret El Zir El Mélak, No. 15.

Date et No. du dépôt: le 8 Août 1937, No. 953.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 54 et 26.

Description: une étiquette portant le dessin d'une étoile et d'un croissant avec la dénomination au milieu, en langue arabe

«العدوی»

et au-dessous l'inscription

«الکوم الاخضر بحیره»

Sur le croissant figure en langue française le nom «S. ADAWI».

Destination: pour servir à identifier les produits agricoles, pastèques et pommes de terre de sa ferme sise à Kom El Akhdar, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

854-A-871 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: United States Hoffman Machinery Corporation, a corporation organized under the laws of the State of Delaware, of 105 Fourth Avenue, City, County and State of New-York, U.S.A.

Date & No. of deposit: 8th August, 1937, No. 236.

Nature of registration: Renewal of Patent, Class 99 b.

Description: «Improvements in Presses».

This invention is subject to Egyptian Certificates of Registration Nos. 97 & 222, dated 24th February 1927 and 22nd May 1929, issued by the Mixed Tribunals at Cairo and to United States Patent No. 1881,000 dated 4th October 1932.

Destination: This invention pertains to presses designed to be utilized primarily for the pressing of garments.

Ch. Olivier & Sons,
Patent & Trade Mark Agents.
819-A-859.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique ayant siège à Manchester, St. James Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 6 Août 1937, No. 25.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: un enregistrement de quatorze (14) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive desdits dessins.

Pour la dépositante,
797-A-853 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

Le Public est informé que la réception des protêts aux Guichets des Tribunaux Mixtes d'Alexandrie, du Caire, de Mansourah et Port-Fouad peut avoir lieu jusqu'à 11 heures a.m. durant l'horaire d'été, et jusqu'à midi durant l'horaire d'hiver.

Alexandrie, le 12 Août 1937.

Le Greffier en Chef de la Cour p.i.,
(s.) A. Rosenthal.
882-DA-582. (3 CF 14/17/19).

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

20.7.37: Min. Pub. c. Arnolo Zolikonon.
21.7.37: David Galané c. Abdo Aly Cheheib.
21.7.37: Min. Pub. c. Dame Marie Matczu.
21.7.37: Min. Pub. c. Dame Vincenza Licuri.
22.7.37: Min. Pub. c. Dame Claire Pogani.
22.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Tawhida Faidi ou Faizi.
22.7.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Behir Lamei.
22.7.37: Greffe Distrib. c. Constantin P. Charitou.
22.7.37: R.S. Brandt & Co. Ltd. c. Kharalambo Tsiklas.
22.7.37: Testamenti Italo c. Issa Hussein Abdel Rehim.
22.7.37: Me Willy Chalom c. Dame Regina Giuliotti.
22.7.37: Samuel Cohen c. Mohamed Omar Mourad.
22.7.37: Hoirs William le Bouvier c. Wassef Boutros.

23.7.37: Juge d'Instruction c. Hussein Ahmed Fahmi.
23.7.37: Tribunal Civil de Mansourah c. Dame Hamida Ibrahim Nazif.
23.7.37: Greffe Distrib. c. Aziza ou Rozza Hassan Soltan.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Hassan Soltan.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Aly Ibrahim Ata.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Naima Mohamed Ahmed.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Mohamed Abdalla.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Hassan Soltan.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Dr. Aly Ibrahim El Zeini.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Mohamed El Sayed Khodari.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Gabre Chamma.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Ismail Bey Yousri.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Awadallah Morgan.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Dlle Eetedal Abdel Wahab.
24.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Eicha Ismail Mohamed.
24.7.37: Min. Pub. c. Georges Hagiclas.
24.7.37: Min. Pub. c. Emmanuel Florence.
24.7.37: R.S. I. E. Nacamuli & Fils c. Seif Chehata Salib.
24.7.37: Georges Dayoub c. Said Mohamed Hassan Gazia.
24.7.37: Aly Bey Bahgat c. Mohamed Ahmed Chaltout.
24.7.37: Orosdi-Back c. Rubin Kellermann.
24.7.37: Société Fiat Oriente c. Elie Goldenberg.
24.7.37: Ahmed Hilmi Mahmoud et autre c. Abdel Wahab Bey Mahmoud.
24.7.37: Me Wadih Salib c. Mahmoud Ibrahim El Zeheiri.
24.7.37: Greffe du Tribunal c. Société Félix Dana.
26.7.37: Min. Pub. c. Félix De Bitton.
26.7.37: Min. Pub. c. Saleh Saleh El Choukri.
26.7.37: Greffe du Tribunal c. Amine Refaat.
26.7.37: Comptoir National d'Escompte c. Ahmed Saleh El Kafrawi.
26.7.37: Universal Motor Company c. Ahmed Aly Attawia.
26.7.37: Universal Motor Company c. Abdel Latif Ibr. Youssef.
26.7.37: Abdel Salam El Chikhi et Cts c. Hussein Bey Younés Chaaban.
27.7.37: Banque Belge c. Henri Molho.
27.7.37: Banco Italo-Egiziano c. Dame Fathia Abdel Salam (2 actes).
27.7.37: Min. Pub. c. Youssef Taha Mohalhel.
27.7.37: Min. Pub. c. Dame Zebeida Taha Mohalhel.
27.7.37: Min. Pub. c. Saleh Bey Sobhi Rachouan.
27.7.37: Min. Pub. c. Agricultural Bank of Egypt.
27.7.37: Min. Pub. c. Gorgui El Manzalawi.
28.7.37: Min. Pub. c. Planid Albert.
28.7.37: Min. Pub. c. Ahmed Kamal.
28.7.37: Min. Pub. c. Agricultural Bank of Egypt.

28.7.37: Eugène Keun c. Jean Dannias.
28.7.37: L. A. Goutos & Fils c. Mahmoud Hassan Gazia.
28.7.37: R.S. N. E. Tamvaco & Co. c. Dame Fatma Aly Fathallah.
28.7.37: Albert Benin c. Dame Fawzia Farag Sidky Pacha.
31.7.37: Min. Pub. c. Aly Bey Sirry Omar.
31.7.37: Min. Pub. c. Georges Toutzikos.
31.7.37: Min. Pub. c. Basili Liggeri.
31.7.37: Min. Pub. c. S. J. Wright.
31.7.37: Min. Pub. c. Bindo Maxham.
31.7.37: Min. Pub. c. Georges Chrissanthou.
31.7.37: Min. Pub. c. Georges Georgadopoulos.
31.7.37: Min. Pub. c. Angelo Issaya.
31.7.37: Min. Pub. c. Trasvilli Ubaldo.
31.7.37: Min. Pub. c. Dimitri Kharalambo.
31.7.37: Min. Pub. c. Georges Petro Mikhailidis.
31.7.37: Min. Pub. c. Joseph Liverant.
31.7.37: Min. Pub. c. Kyriacos Lagopoulos.
31.7.37: Min. Pub. c. Bassili Draco.
31.7.37: Min. Pub. c. Gagoumal Bahawandas.
31.7.37: Min. Pub. c. Joseph Tawil.
31.7.37: Min. Pub. c. Kharalambo Nicolas P. (2 actes).
31.7.37: Min. Pub. c. Jean Sabongy.
31.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Fatma Ibrahim Saleh.
31.7.37: Greffe Distrib. c. Emmanuel Spiteiri.
31.7.37: Greffe Distrib. c. Kamal Basta Bichai.
31.7.37: Greffe Distrib. c. R.S. Fils Hassan Aly.
31.7.37: Greffe Distrib. c. Dame Sania Said Chaaban.
31.7.37: Fiat Oriente c. Edmond Soury.
31.7.37: R.S. J. Setton & Co. c. Clément Lagnado.
31.7.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Karima Rizkallah.
1er.8.37: Min. Pub. c. Giovanni Vincenzo.
2.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Abdel Naim.
2.8.37: Min. Pub. c. Apocratis Papanitis.
2.8.37: Min. Pub. c. Evangelos Ligeros.
2.8.37: Constantin Théonis c. Dame Fathia Hanem.
2.8.37: Min. Pub. c. Joseph Henri Lloyd.
2.8.37: Dame Marika Cartalis c. Dame Zeinab Hassan El Okbi.
3.8.37: Hoirs William Le Bouvier c. Wassef Boutros.
3.8.37: Min. Pub. c. Abdel Gawad Tarkhan.
3.8.37: Min. Pub. c. Isaac Dattelzweig.
3.8.37: Greffe Distrib. d'Alexandrie c. Dame Moufida Hassan Seif.
3.8.37: Greffe Distrib. d'Alexandrie c. Abbas Metwalli Ragab.
3.8.37: R.S. Fils de M. Cicurel & Co. c. Mohamed Omar Mourad.
4.8.37: Min. Pub. c. Dame Nasma Guirguis.
4.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Aly El Herbaoui.

4.8.37: Min. Pub. c. Bulaffi Victor.
4.8.37: Greffe Distrib. c. Fahima Abdel Aziz Sallam.

4.8.37: Greffe Distrib. c. Hanna Soliman Abdel Sayed.

4.8.37: Banque Ottomane c. Maison C. Floriani.

Le Caire, le 9 Août 1937.

804-C-386 Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Sieur Youssef Naaman, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains ci-après:

96 f., 17 k., 18 s. sis au village de Choni, Markaz Tala, Ménoufieh.

74 f., 17 k. sis au village de Kafr Sahel, Markaz Tanta, Gharbieh.

73 f., 12 k. sis au village de Difrieh, Markaz Kafr Cheikh, Gharbieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Mardi 24 Août 1937, à 9 heures du matin, au dawar de l'ezbeh du Sieur Youssef Naaman dépendant du village de Kafr Sahel, Markaz Tanta, Gharbieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 20 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre sis au Caire, rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 11 Août 1937.

862-CA-421. Télémaque Calothy.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains du Wakf Mansour El Wesimi, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, 135 feddans et fraction sis aux villages de Kafr Choubra Beloula, Senguerg et Hamoul, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 4 Septembre 1937, à 9 heures du matin, au dawar du wakf précité sis au village de Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 10 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre sis au Caire, rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 11 Août 1937.

861-C-420. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Dames Chaha Cheir et Farida El Wakil, met en location par enchères publiques les terrains ci-après:

215 f., 20 k., 13 s. sis aux villages de Kafr Achma, Sarsamous, Choubra Baz, Miniet El Watt et Abou Koloss, Markaz Chebine El Kom, Ménoufieh.

77 f., 17 k., 20 s. sis au village de Daguil, Markaz Tala, Ménoufieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 4 Septembre 1937, à 3 heures de l'après-midi, au dawar de l'omdeh de Kafr Achma, Markaz Chebine El Kom, Ménoufieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 10 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre sis au Caire, rue Antikhana No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 12 Août 1937.

863-C-422. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire du Wakf Chaker Bey Hilmy, met en location par enchères publiques, 100 feddans environ sis au village de Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Lundi 6 Septembre 1937, à 10 heures du matin, au dawar de l'Ezbet Chaker Hilmy, sis à Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 10 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à

cette location au bureau du Séquestre au Caire, sis rue Antikhana No. 30.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration.

Le Caire, le 12 Août 1937.

860-C-419. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Abdel Wahab Bey Fahmy, Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Zaki Wahba Fanous & Ct, met en adjudication la location de 63 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet El Sabah et Kafr El Chehid, district de Kalioub.

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1937 et finissant fin Septembre 1938.

Les enchères auront lieu le Vendredi 27 Août 1937 à dix heures du matin, au Caire, en l'étude de Me Farid Antoun, 44, rue Madabegh.

Tout adjudicataire aura à payer, à titre de cautionnement, le 10 % en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant des loyers une garantie à agréer par le Séquestre.

Celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
867-C-426 Abdel Wahab Fahmy.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsqu'ils n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que l'effet No. 218239/22080 de Livres Egypt. 5, sur M. François A. Hallac, échu le 31 Mars 1937, a été protesté à tort le 1er Avril 1937 par suite de la réception tardive de l'avis de notre Agence de Jérusalem nous signalant le règlement chez elle de cet appoint.

Banque Ottomane,
853-A-870. Agence d'Alexandrie.

Avis.

Je déclare que l'effet signé par MM. William A. Noujaim & frère, Ismaïlieh, payable le 26 écoulé, de P.T. 1603.5, a été protesté par erreur.

856-C-415 (s.) Bruno Bayer.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 12 au 18 Août

NEW-YORK - MIAMI

avec CLAUDETTE COLBERT et CLARK GABLE

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 12 au 18 Août

BACCARA

avec MARCELLE CHANTAL

Cinéma RIALTO du 11 au 17 Août

ROMÉO et JULIETTE

avec
NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD

Cinéma RIO du 12 au 18 Août

LA GRANDE ILLUSION

avec
DITA PARLO, JEAN GABIN et PIERRE FRESNAY

Cinéma STRAND du 11 au 17 Août

MISTER FLOW

avec
EDWIGE FEUILLÈRE et FERNAND GRAVEY

Cinéma LIDO du 12 au 18 Août

LADIES IN LOVE

avec
LORETTA YOUNG, CONSTANCE BENNET, JANET GAYNOR
et SIMONE SIMON

Cinéma ROY du 10 au 16 Août

CŒURS BRISÉS

DON JUAN

Cinéma KURSAAL du 11 au 17 Août

MUTINY ON THE BOUNTY

avec
CHARLES LAUGHTON

Cinéma ISIS du 11 au 17 Août

INCOGNITO

avec
PIERRE BLANCHARD et RENÉE St. CYR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 12 au 18 Août

THE LITTLEST REBEL

avec SHIRLEY TEMPLE